

Etre dans son droit – faire valoir son droit

Un guide du droit de procédure pour les
personnes avec le VIH/sida



Etre dans son droit ne signifie pas automatiquement obtenir justice. Même si, dans un cas précis, il est manifeste que telle autorité ou tel assureur a pris la mauvaise décision à votre encontre, il peut arriver que vous n'ayez pas gain de cause dans une procédure juridique – parce que vous avez laissé passer un délai, parce que votre démarche n'était pas la bonne ou parce que vous n'étiez pas suffisamment informé.

Pour obtenir gain de cause dans un litige, il ne suffit pas que vous ayez raison et que la partie adverse ait tort. Encore faut-il que vous suiviez la bonne procédure. La voie du succès est semée d'embûches et de pièges; qui veut l'emprunter jusqu'à une issue favorable doit connaître les règles du droit de procédure. En ne respectant pas ces règles, on risque selon les circonstances de perdre le droit à certaines prestations. Et pour les personnes vivant avec le VIH/sida, perdre un procès peut être particulièrement lourd de conséquences, des prestations financières indispensables étant souvent en jeu (rentes d'invalidité, indemnités journalières au titre de l'assurance maladie, etc.). Il est d'autant plus pénible d'échouer pour un simple vice de procédure.

La brochure que vous avez entre les mains n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions qui se posent lorsque vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'une autorité ou d'une assurance. Elle veut attirer votre attention sur les points essentiels et vous aider à partir d'emblée du bon pied en cas de litige, pour que vous obteniez justice lorsque vous êtes dans votre droit.

Table des matières

2 Introduction

4 Les délais: à contrôler immédiatement!

6 Le prochain pas: où vous informer pour savoir si vous êtes dans votre droit?

8 Droit privé, droit public – quelles différences?

10 L'acte administratif

12 Recourir, faire opposition, intenter action – à quoi devez-vous prêter attention?

20 La procédure: déroulement, durée et coût

25 Aide-mémoire

26 Adresses utiles

Vue d'ensemble des procédures

Editeur

Aide Suisse contre le Sida

en collaboration avec Sida Info Doc Suisse et l'Office fédéral de la santé publique

Auteur

Pierre Heusser, juriste, avocat

Aide Suisse contre le Sida

Traduction

Clara Wubbe, Transit TXT, Fribourg

Nous remercions toutes les personnes avec le VIH et le sida qui, avec leurs suggestions et leurs commentaires critiques, ont contribué à la réalisation de cette brochure.

La brochure a vu le jour grâce au soutien des entreprises suivantes:

Abbott AG; GlaxoSmithKline; Merck Sharp & Dohme-Chibret AG;

Roche Pharma (Suisse) SA.

Les délais: à contrôler immédiatement!

Exemple

Le 7 mars, M. X. reçoit une décision de l'office AI (datée du 6 mars) avec laquelle il n'est absolument pas d'accord. Alors qu'il ne peut plus travailler depuis de longues années, l'office AI a décidé de ne lui accorder qu'une demi-rente d'invalidité. Le lendemain, il téléphone au collaborateur chargé du dossier, qui écoute son cas et promet de rappeler. Le 21 mars, n'ayant toujours pas de nouvelles, M. X. rappelle. On lui répond que le collaborateur en question est en vacances et on lui demande de rappeler en avril. Les 3 et 4 avril, M. X. rappelle et s'entend répondre à chaque fois que le collaborateur est en séance. C'est le 5 avril seulement que l'entretien téléphonique a lieu. Le collaborateur promet de tirer immédiatement l'affaire au clair. Le 8 avril, il rappelle M. X. pour lui dire qu'il ne peut malheureusement rien faire et que M. X. devrait recourir s'il veut contester la décision. Lorsque M. X. se met à rédiger sa requête, il se rend compte avec consternation que le délai imparti pour recourir, 30 jours, est échu.

Que vous vouliez intenter une action de droit privé ou recourir contre une décision, il y a toujours des délais à respecter.

Rien ne sert d'être dans votre droit si vous ne le faites pas valoir dans les délais. Vous devez donc, avant toute autre chose, savoir quel est le délai à respecter dans votre cas.

Si la décision que vous contestez a été rendue sous la forme d'un *acte administratif de droit public*, le délai imparti pour réagir figure généralement dans l'indication des voies de droit (le plus souvent 30 jours à partir de la réception de la décision). Les règles suivantes s'appliquent pour les délais:

→ Le délai commence à courir le lendemain du jour où vous accusez réception de la décision. La date de la décision elle-même (généralement un ou deux jours avant réception) ne joue aucun rôle.

→ Le jour d'échéance du délai, votre réclamation doit être déposée à la poste jusqu'à minuit au plus tard. S'il devait effectivement vous arriver de la glisser dans une boîte jaune juste avant minuit, vous devriez vous faire accompagner par un ou plusieurs témoins qui confirmeront, par leur signature sur l'enveloppe, que le délai a été observé.

Action ou

recours

Intenter action ou recourir? Cela dépend si la procédure relève du droit privé (aussi droit civil) ou du droit public (voir page 8).

→ Dans certains cas, les délais sont suspendus et donc prolongés. Exemple: le délai pour attaquer la décision d'une caisse maladie dans le canton de Zurich est suspendu pendant 14 jours durant la période de Pâques, de sorte qu'un délai de 30 jours qui tombe pendant cette période est prolongé à 44 jours. Par contre, le canton de Genève, par exemple, ne connaît pas de suspension de délai.

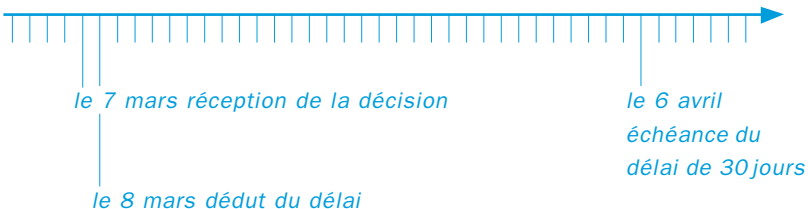
→ Si le délai échoit un samedi ou un dimanche, la lettre peut être envoyée le lundi suivant et si le délai expire un jour férié, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Le délai de prescription

Des actions de droit privé doivent le plus souvent être intentées dans un certain délai de prescription, fixé dans la loi correspondante. Selon le domaine du droit, ce délai est d'une année à dix ans. Il commence à courir soit au moment où la prétention naît, soit au moment où elle est connue. Pour savoir si une prétention de droit privé est prescrite ou non, adressez-vous de préférence à un juriste (pour la différence entre droit privé et droit public, voir page 5).

Calcul du délai imparti à M. X.

Comme M. X. a reçu la décision le 7 mars, le délai commence à courir le jour suivant, soit le 8 mars. Le 30^e et dernier jour du délai est le 6 avril. Si le 6 avril est un samedi ou un dimanche, la réclamation de M. X. peut être envoyée le lundi suivant. S'il tombe sur un jour férié, M. X. peut l'envoyer le prochain jour ouvrable. En admettant qu'une partie du délai tombe sur la période de Pâques, et que le canton où réside M. X. accorde une remise de délai, le délai est reporté d'autant.



Indication

des délais

L'indication des délais fixe quand un délai commence à courir et échoit, ainsi que, le cas échéant, sa suspension et sa prolongation lorsque la date d'échéance tombe sur un dimanche ou un jour férié.

Prescription

Lorsqu'une prétention est prescrite, elle n'en continue pas moins d'exister. Toutefois, si vous voulez faire valoir une prétention prescrite, votre débiteur peut invoquer la prescription et vous empêcher ainsi d'obtenir gain de cause.

Le prochain pas

Où vous informer pour savoir si vous êtes dans votre droit?

En ne réagissant pas à temps contre une décision ou un acte administratif, on peut perdre ses droits. Cela dit, un activisme excessif n'est pas non plus de mise. En passant trop vite à l'attaque, vous vous privez du temps nécessaire pour exposer vos arguments de manière fondée et concluante. Nous vous recommandons de consulter un service spécialisé ou un juriste pour clarifier votre situation et savoir quelles sont vos chances (voir adresses en annexe). Cette démarche vous permettra de recueillir suffisamment d'informations pour évaluer les perspectives de succès de votre action en justice ou recours. Vous avez besoin pour cela de toutes les pièces relatives à votre cas.

D'où l'importance de conserver la correspondance avec les autorités, les assurances et l'employeur.

Les services suivants peuvent vous conseiller:

Services de consultation juridique

Divers services de consultation juridique vous donneront une vue d'ensemble de la situation juridique et des chances d'un procès, cas échéant. Les personnes avec le VIH/sida pourront bien sûr s'adresser dans un premier temps aux antennes cantonales de l'ASS, qui sont à même de répondre à de nombreuses questions d'ordre juridique dans le cadre d'entretiens personnels. Pour les cas complexes, l'Aide Suisse contre le Sida propose un conseil juridique par téléphone, du lundi au jeudi pendant les heures de bureau au numéro 01 447 11 47 (aussi en français).



Si votre cas n'est pas en rapport direct avec le VIH/sida, vous avez le choix entre divers autres services de consultation, par exemple la Fédération romande des consommateurs qui assure une permanence-conseil ou, selon le domaine du droit correspondant à votre cas, vous pouvez encore vous adresser par exemple à une association de locataires ou un tribunal des prud'hommes. Dans les localités d'une certaine importance, on peut généralement obtenir des informations gratuitement auprès des services d'information ou permanences des Associations des avocats.

Assurance de protection juridique

Vous avez une assurance de protection juridique? Alors, adressez-vous à elle. Si votre cas est couvert par cette assurance, votre conseiller juridique vous donnera certainement les informations utiles, vous recommandera à un avocat, ou traitera lui-même l'affaire. Si vous avez conclu un contrat de garantie automobile multirisques ou êtes affilié à un syndicat, sachez qu'une assurance de protection juridique est souvent incluse. Renseignez-vous!

Services d'ombudsman/médiateurs

Le service d'ombudsman est une institution indépendante qui entend les deux parties en litige et leur propose une solution, avant d'en venir à une procédure juridique. Elle n'a pas autorité pour décider, mais elle est spécialisée dans le domaine juridique concerné, c'est pourquoi elle est souvent en mesure d'arbitrer des conflits avant que les tribunaux soient saisis de l'affaire. Il existe un service d'ombudsman pour les domaines de l'assurance maladie et de l'assurance privée. A côté de cela, quelques hôpitaux, associations cantonales de médecins et administrations de cantons et de grandes villes ont leur propre service d'ombudsman. Pour les questions concernant la protection des données, vous pouvez vous adresser aux délégués, fédéral ou cantonaux, à la protection des données.

Avocats

Parfois, les questions sont trop complexes ou nombreuses pour que vous puissiez les résoudre dans le cadre d'une consultation juridique. Dans ce cas, il est indiqué de s'adresser à un avocat. Un bon conseil a son prix: un avocat demande généralement des honoraires de l'ordre de 200 francs minimum par heure. Mais pour faire un premier bilan de votre cas et déterminer s'il vaut la peine de recourir, un bon avocat ne devrait pas prendre plus de deux heures. Dans des villes plus importantes, vous pouvez également présenter votre affaire à un avocat d'un service de consultation juridique dont les coûts sont modiques.

Vous trouverez en annexe les adresses et numéros de téléphone des principaux services mentionnés.

Droit privé, droit public – quelles différences?

Le domaine du droit est divisé en deux grandes catégories: le droit privé et le droit public.

Le *droit privé* régit les relations juridiques entre personnes privées. Par personnes privées, on n'entend pas uniquement des personnes «physiques», mais aussi des groupements de personnes ou personnes «morales», comme les sociétés anonymes, les associations, les fondations, etc. Le droit privé se fonde sur le principe que toutes les personnes privées concernées (parties) sont égales en droit. Les relations juridiques de droit privé sont généralement réglées par des *contrats*. En cas de litige, la personne qui revendique quelque chose, ou demanderesse, doit intenter action auprès d'un tribunal. Pour la plupart des procédures de droit privé, les règles suivantes s'appliquent:

- la procédure est *sujette à émolument* pour la partie perdante;
- les parties doivent elles-mêmes apporter des *preuves* suffisantes à l'appui de leurs affirmations;
- les parties doivent faire valoir leurs prétentions en intentant une action. Sont compétents les *Tribunaux ordinaires* (p.ex. juge de paix → Tribunal de district ou d'arrondissement → Tribunal cantonal → Tribunal fédéral).

Parties

Une procédure judiciaire implique deux ou plusieurs personnes qui défendent des intérêts antagonistes; on appelle ces personnes des parties. Des entreprises, institutions, administrations, etc., peuvent également être parties.



Le *droit public* régit les relations juridiques entre une personne privée et l'Etat. Contrairement au droit privé, ce ne sont pas deux personnes égales en droit qui se font face, mais l'Etat, qui agit dans sa fonction souveraine, et une personne privée, soumise à l'autorité de l'Etat. Exemple: si un Etat prononce une peine d'emprisonnement, délivre un permis de construire, accorde ou refuse des prestations de l'assurance sociale, il agit en tant que souverain. A la différence du droit privé, les relations juridiques de droit public ne sont généralement pas régies par des contrats, mais par des *actes administratifs*. Il y a néanmoins aussi des cas où des privés émettent de tels actes, en l'occurrence lorsqu'ils remplissent un mandat public (p. ex. les caisses maladie). S'agissant de litiges concernant les prestations de l'assurance sociale, la procédure de droit public se distingue aussi de celle afférente au droit privé:

- la procédure judiciaire est généralement *gratuite*;
- le juge est tenu à établir d'*office* l'ensemble des faits pertinents, même si une partie oublie d'apporter une preuve importante;
- sont compétents, en règle générale, des *autorités administratives et des tribunaux spéciaux* (p. ex. le Tribunal des assurances sociales → le Tribunal fédéral des assurances); le plaignant doit faire valoir ses prétentions au moyen d'une réclamation ou d'un recours.

Souveraineté de l'Etat

Hiérarchiquement, l'Etat est situé au-dessus de la personne privée, ce pourquoi il peut contraindre les habitants du pays, dans les limites légales, à agir de telle ou telle manière, lui conférer ou lui refuser des droits.

C'est la fonction souveraine de l'Etat envers ses citoyens.

L'acte administratif

Comme l'Etat ne traite pas d'égal à égal avec la personne privée, mais décide en tant qu'instance souveraine, il peut prendre ses décisions sans l'accord de la personne privée. Ces décisions, l'Etat doit les promulguer sous forme d'actes administratifs. C'est ici que réside la différence majeure avec les contrats de droit privé, qui ne peuvent être conclus qu'avec l'accord de deux parties égales en droit. Un acte administratif est un acte de souveraineté, par lequel l'Etat accorde, modifie ou supprime les droits et les devoirs d'une personne privée.

Exemples d'actes administratifs

- L'office AI fixe à 58 % le taux d'invalidité de M^{me} X. et accorde à celle-ci une demi-rente AI.
- L'autorité de l'aide sociale refuse de financer un séjour de cure de M. Y. à Davos, prétextant que cette cure n'est pas nécessaire.
- La caisse maladie ne paie à M. Z. qu'une partie des frais de soins en maison de soins spécialisée et lui demande de prendre en charge le reste.

Formulation d'un acte administratif

Les actes administratifs peuvent être formulés de différentes façons, selon les autorités qui les rédigent. Mais pour être valable, un tel acte doit contenir au moins les quatre éléments suivants:

Désignation de l'autorité compétente et du destinataire

La décision doit notifier quelle autorité agit à l'égard de quelle personne privée et désigner celle-ci nommément.

Dispositif

Dans le dispositif sont mentionnés les droits ou les devoirs qui sont accordés, modifiés ou supprimés. Exemple de dispositif d'une décision AI: «Votre rente AI est fixée à fr. 1456.– par mois à partir du 1^{er} septembre 1999». Des formulations générales ne suffisent pas; le dispositif doit présenter de façon claire et sans équivoque quelles sont les prestations accordées, modifiées ou refusées.

Destinataire d'un acte administratif
Le destinataire est la personne dont les droits et les devoirs sont accordés, modifiés ou supprimés par l'acte administratif.

Motivation

L'acte administratif doit être motivé et formulé en termes clairs: les considérations doivent pouvoir être comprises par le commun des mortels. Vous devez connaître les arguments des autorités avant de décider si vous voulez les accepter ou non. Malheureusement, il arrive encore et toujours que les autorités compétentes ne remplissent pas leur devoir de motivation.

Indication des voies de droit

Chaque acte administratif doit contenir un paragraphe sur les voies de droit, qui explique ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec le contenu de l'acte, autrement dit, qui présente vos possibilités de faire opposition ou de recourir. Ce paragraphe doit encore donner l'adresse de l'autorité ou du tribunal auquel vous pouvez vous adresser, ainsi que le délai qui vous est imparti pour le faire. Pour les actes administratifs, ce délai est généralement de 30 jours.

Si l'acte administratif n'est pas complet

Il arrive qu'un acte administratif ne contienne pas tous les quatre éléments décrits ci-dessus.

Si la décision ne contient par exemple pas d'indication des voies de droit, on ne pourra pas vous reprocher de recourir après l'expiration du délai, puisque vous n'aurez pas été rendu attentif à ce délai. Cela dit, vous ne devez pas attendre des mois avant d'agir, mais déposer votre recours dans un délai raisonnable.

Si l'acte administratif ne contient pas de motivation, il ne doit pas en découler de désavantage pour vous. Vous devrez certes observer le délai imparti, mais ne pourrez évidemment prendre position que sur les arguments exposés. Si l'autorité compétente rajoute d'autres arguments par la suite, vous pourrez prendre position plus tard, même si le délai est arrivé à échéance.

Délai

raisonnable

Le Tribunal a par exemple estimé qu'un délai de 2 ans et 2 mois était acceptable, alors qu'il n'a pas admis, dans une autre affaire, un recours déposé après 4 ans et 6 mois.

Recourir, faire opposition, intenter action – à quoi devez-vous prêter attention?

Si vous rédigez vous-même votre mémoire (écrit, dans lequel vous exposez et motivez vos prétentions) ou avec l'aide d'un service de consultation juridique, vous devrez prêter un maximum d'attention à tous les points qui peuvent jouer en votre faveur pour augmenter vos chances de gagner le procès. Certes, les tribunaux vous donnent généralement la possibilité de réparer les oublis et d'apporter des pièces ultérieurement, mais il vaut mieux ne pas compter sur cette faculté. Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer l'importance de la première impression que votre mémoire laisse à l'autorité appelée à décider. Vous trouverez un modèle de recours à la page 17.

Les conclusions

Les conclusions forment l'élément principal de tout mémoire: c'est par elles que vous communiquez au juge ce que vous aimeriez voir changé dans la décision attaquée, et ce qui devrait vous être accordé. Le juge aura de la peine à lire un mémoire dans lequel il ne peut clairement différencier vos conclusions de vos autres considérations. D'où l'importance de bien les mettre en exergue et de les désigner comme telles, de préférence en les intitulant «Conclusions».

La motivation

Il est crucial de motiver solidement vos conclusions. L'instance appelée à décider doit pouvoir comprendre sans équivoque pourquoi vous attaquez la décision et quelles sont les raisons qui vous poussent à formuler telles conclusions. En rédigeant votre mémoire, vous devez penser que la personne qui va le lire ne connaît pas encore votre cas et ne pourra donc saisir d'emblée des états de fait qui vous semblent évidents.

Vu ce qui précède, nous vous recommandons d'articuler votre motivation en *deux parties*:

Dans la *première partie* (que vous intitulerez p. ex.: «Quant aux faits»), vous exposez brièvement les principaux événements de l'affaire. Vous mentionnez ici les faits (que s'est-il passé?) et l'échange de correspondance. En clair: une personne non initiée à l'affaire doit pouvoir comprendre tout ce qui s'est passé jusqu'ici.

Dans la *deuxième partie* (que vous intitulerez p. ex.: «Quant au droit»), vous expliquez pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision. Vous mentionnez ici les dispositions légales qui n'ont pas été appliquées ou qui ont été

appliquées à tort, apporterez des moyens de preuves à l'appui de vos allégations et, de manière générale, donnerez des arguments pour démontrer que vous avez raison. En clair: une personne non initiée à l'affaire doit pouvoir comprendre pourquoi vous attaquez la décision.

Les moyens de preuve

Si vous affirmez tel ou tel fait dans votre motivation, vous devez pouvoir le prouver. Les moyens de preuve les plus fréquents sont des pièces écrites, les noms de témoins ou des expertises. Le mieux serait que vous fassiez mention, dans chaque paragraphe de votre motivation, de la pièce annexée correspondante.

Dans la procédure en matière d'assurance sociale, il n'est pas nécessaire de prouver vos affirmations à cent pour cent; ici, c'est le principe de la «preuve circonstancielle» qui prime: il suffit que les moyens de preuve apportés convainquent le juge de la véracité de vos allégations. Autrement dit: vous devez pouvoir convaincre le juge de vos arguments, sans avoir à les prouver à cent pour cent.

Si vous intentez une action de droit privé, il ne suffit pas de convaincre le juge; vous devez prouver vos affirmations en tous points. Une preuve est réputée suffisante si le juge estime que vos affirmations sont d'une «probabilité confinante à la certitude» et ne laissent pas de «doute raisonnable» quant à leur véracité.

Aussi bien dans le droit des assurances sociales que dans le droit privé, c'est le juge qui tranche en dernier ressort si vos preuves sont suffisantes ou non. Vous avez donc tout intérêt à prouver vos allégations de manière concluante. Voici quelques exemples de moyens de preuves pour les personnes avec le VIH/sida:

Certificat médical

Cette pièce peut être importante pour établir depuis quand vous êtes dans l'incapacité de travailler, à combien de % vous pouvez à nouveau travailler ou à quel stade en est votre infection VIH.

Dossier médical du médecin ou de l'hôpital

Cette pièce vous permet de prouver depuis quand vous savez que vous êtes VIH-positif, ou quels traitements vous avez suivis jusqu'ici.

Formulaires d'entrée et conditions générales d'assurance

Vous avez besoin de ces pièces pour prouver que vous n'avez pas menti au moment de conclure le contrat d'assurance, ou pour prouver à quelles prestations vous avez droit.

Dossier médical
Chaque médecin, chaque hôpital, est tenu de tenir un dossier sur votre maladie avec les diagnostics, les traitements, les médicaments prescrits, etc. Vous êtes autorisé(e) en tout temps à consulter ce dossier. Les médecins et les hôpitaux ont le droit de détruire ces dossiers après 10 ans.

Conditions générales d'assurance

Il s'agit des articles «en petits caractères» qui règlent les détails de votre contrat d'assurance. Avant de conclure un contrat, prenez la peine de lire attentivement les conditions générales d'assurance, et de clarifier les éventuelles questions auprès d'un service de consultation juridique.



Prestation contestée	Type de la première décision	Voie judiciaire	Délai	Qui peut me représenter?	Frais judiciaires
Prestations selon LAI* (p.ex. rente d'invalidité, indemnité journalière et/ou coûts de mesures de réadaptation)	préavis de l'office AI, puis décision de l'office AI	1. Contestation du préavis de l'office AI	14 jours	quiconque	gratuit
		2. Recours auprès de l'instance cantonale compétente (souvent le Tribunal des assurances sociales)	30 jours	différent d'un canton à l'autre	gratuit
		3. Recours de droit administratif auprès du TFA	30 jours	quiconque	gratuit, lorsqu'il s'agit de prestations d'assurance
Prestations complémentaires*	décision du service cantonal chargé de l'exécution des PC, le plus souvent la caisse cantonale de compensation (excepté ZH, BS, GE qui ont des services spéciaux)	1. Recours auprès de l'instance cantonale compétente	selon le canton	différent d'un canton à l'autre	gratuit
		2. Eventuellement recours auprès d'une deuxième instance cantonale	selon le canton	différent d'un canton à l'autre	gratuit
		3. Recours de droit administratif auprès du TFA	30 jours	quiconque	gratuit, lorsqu'il s'agit de prestations d'assurance
Prestations de l'aide sociale	décision des autorités de l'aide sociale (la plupart du temps la commune de domicile)	1. Recours auprès de l'instance cantonale compétente (souvent le Conseil d'Etat)	selon le canton	différent d'un canton à l'autre	généralement gratuit
		2. Eventuellement recours auprès d'une deuxième instance cantonale (souvent Tribunal administratif cantonal)	selon le canton	différent d'un canton à l'autre	généralement gratuit
		3. Recours de droit public au Tribunal fédéral	30 jours	quiconque	selon la valeur litigieuse: 200 à 5 000 francs
Rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle	pas de décision formelle: généralement une lettre rejetant vos revendications	1. Action auprès du Tribunal cantonal compétent (souvent le Tribunal des assurances sociales)	5 ans après connaissance	différent d'un canton à l'autre	généralement gratuit
		2. Recours de droit administratif auprès du TFA	30 jours	quiconque	gratuit, lorsqu'il s'agit de prestations d'assurance
Prestations obligatoires de la caisse maladie* (assurance de base selon LAMal)	décision de la caisse maladie	1. Contestation auprès de la caisse maladie	30 jours	différent d'un canton à l'autre	gratuit
		2. Recours auprès du Tribunal cantonal compétent (souvent le Tribunal des assurances sociales)	30 jours	quiconque	gratuit
		3. Recours de droit administratif auprès du TFA	30 jours	différent d'un canton à l'autre	gratuit, lorsqu'il s'agit de prestations d'assurance
Prestations surobligatoires de la caisse maladie en cas de maladie (assurance complémentaire selon LCA)	pas de décision formelle: généralement une lettre rejetant vos revendications	1. Demande de conciliation devant la justice de paix	2 ans après connaissance	différent d'un canton à l'autre	gratuit
		2. Action auprès du Tribunal cantonal ordinaire (p.ex. Tribunal de district ou d'arrondissement)	selon le canton	en principe un avocat	gratuit
		3. Recours en appel auprès du Tribunal cantonal de juridiction supérieure (Tribunal cantonal)	selon le canton	en principe un avocat	gratuit
		4. Recours en appel auprès du Tribunal fédéral	30 jours	en principe un avocat	selon la valeur litigieuse: 200 à 50 000 francs
Prestations d'une assurance privée (p.ex. somme assurée d'une assurance vie)	pas de décision formelle: généralement une lettre rejetant vos revendications	1. Demande de conciliation devant la justice de paix	2 ans après connaissance	différent d'un canton à l'autre	selon la valeur litigieuse
		2. Action au tribunal cantonal ordinaire (p. ex. Tribunal de district ou d'arrondissement)	selon le canton	en principe un avocat	selon la valeur litigieuse
		3. Recours en appel auprès du Tribunal cantonal de juridiction supérieure (Tribunal cantonal)	selon le canton	en principe un avocat	selon la valeur litigieuse
		4. Recours en appel auprès du Tribunal fédéral	30 jours	en principe un avocat	selon la valeur litigieuse: 200 à 50 000 francs
Prestations de l'employeur (p.ex. salaire, vacances, certificat de travail)	pas de décision formelle: généralement une lettre rejetant vos revendications	1. Demande de conciliation devant un service de conciliation (souvent le président ou la présidente du Tribunal des prud'hommes)	5 ans après connaissance	différent d'un canton à l'autre	gratuit pour une valeur litigieuse jusqu'à 30 000 francs
		2. Si la conciliation n'aboutit pas: action auprès du Tribunal des prud'hommes	selon le canton	en principe un avocat	gratuit pour une valeur litigieuse jusqu'à 30 000 francs
		3. Recours en appel auprès du Tribunal cantonal	selon le canton	en principe un avocat	gratuit pour une valeur litigieuse jusqu'à 30 000 francs
		4. Recours en appel auprès du Tribunal fédéral	30 jours	en principe un avocat	gratuit pour une valeur litigieuse jusqu'à 30 000 francs
Prestations de l'assurance chômage* (p.ex. indemnité de chômage)	décision de la caisse de chômage	1. Recours auprès de l'instance cantonale compétente (souvent le Tribunal des assurances sociales)	30 jours	différent d'un canton à l'autre	gratuit
		2. Recours de droit administratif auprès du TFA	30 jours	quiconque	gratuit, lorsqu'il s'agit de prestations d'assurance
Prestations selon LPD (p.ex. droit de consulter et d'obtenir des dossiers)	décision d'une autorité fédérale (seule autorité habilitée à connaître un recours concernant la protection des données selon LPD)	1. Recours au titre de la protection des données auprès de la commission fédérale de la protection des données	30 jours	quiconque	selon le travail occasionné: 100 à 5 000 francs
		2. Recours de droit administratif auprès du TFA	30 jours	en principe un avocat	selon le travail occasionné: 2 000 à 5 000 francs
* procédure prévue selon le projet LPGA	décision de l'autorité compétente	1. Contestation auprès de l'autorité disposante	30 jours	quiconque	gratuit
		2. Recours auprès de l'instance cantonale compétente (souvent le Tribunal des assurances sociales)	30 jours	différent d'un canton à l'autre	gratuit
		3. Recours de droit administratif auprès du TFA	30 jours	quiconque	gratuit, lorsqu'il s'agit de prestations d'assurance

* La loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) entrera en vigueur en 2003; elle réglera toutes les procédures en matière d'assurance sociale, à l'exception de la prévoyance professionnelle.

Exemple

M^{me} Y. n'est pas d'accord avec la décision de l'office AI d'établir son taux d'invalidité à 29 % et donc de ne pas lui verser de rente. Elle gagne 2500 francs par mois avec un emploi à temps partiel. L'office AI part de l'idée qu'elle pourrait en gagner 3500 francs si elle était apte à travailler à plein temps. Si M^{me} Y. n'a jamais gagné plus de 3500 francs jusqu'à ce qu'elle ait dû arrêter de travailler pour cause de maladie, c'est parce qu'elle travaillait à 80 %. En effet, elle voulait réserver un jour par semaine à son sport favori, la grimpe. Si elle avait travaillé à plein temps, elle aurait pu gagner 4375 francs. Elle prétend dès lors que son degré d'invalidité s'élève à 43 % et qu'elle a droit à un quart de rente. Comme les rapports de travail avec son employeur d'alors reposent uniquement sur une convention orale, elle ne dispose pas de pièce écrite pour le prouver.

Dans la **procédure en matière d'assurance sociale**, c'est la maxime inquisitoire qui prévaut. Le juge doit recueillir les preuves d'office. Si vous oubliez d'apporter tel ou tel élément de preuve, le juge vous demandera de le faire a posteriori. Cependant, comme il ne connaît pas toutes les pièces en votre possession, vous ne pouvez donc attendre de lui qu'il vous demande toutes les pièces utiles et vous avez intérêt à les lui fournir dès le départ.

Dans la **procédure de droit privé**, c'est la maxime des débats qui prévaut. Ici, chaque partie doit prouver ses propres allégations, et le juge ne statuera que sur la base des preuves qui lui auront été fournies. Autrement dit, il ne tiendra pas compte du moyen de preuve important que vous auriez oublié. Attention, un tel oubli pourrait vous coûter votre procès!

Comme M^{me} Y. peut-elle se procurer les preuves nécessaires?

En l'absence d'un contrat de travail écrit, elle doit faire confirmer par son ancien employeur qu'elle n'a travaillé qu'à 80 %. Peut-être aussi a-t-elle encore un certificat de travail sur lequel figure le taux d'occupation. Au cas où l'employeur en question refuse de lui fournir les informations ou attestations nécessaires, elle peut demander au juge qu'il mette celui-ci en demeure de le faire.

Les conditions formelles

Enfin, il faut encore que votre mémoire remplisse les conditions formelles. Souvent, mais pas toujours, celles-ci sont décrites dans l'indication des voies de droit. Les principaux points à observer sont les suivants:

- Le mémoire doit être signé par la personne qui l'a écrit, ou par une tierce personne au bénéfice d'une procuration.
- Le tribunal appréciera que le mémoire lui soit remis en deux ou plusieurs exemplaires.
- Afin de prouver que vous avez respecté les délais, envoyez votre mémoire en recommandé.
- Assurez-vous que vous envoyez votre mémoire à l'autorité compétente. Cela dit, au cas où vous vous adresseriez à la fausse autorité, votre courrier est généralement transmis automatiquement à la bonne adresse.



Exemple de mémoire

Exemplens, le 25 avril 2000

LETTRE RECOMMANDÉE

au

Tribunal des assurances sociales du canton X
Case postale 3344
4400 Modèles

Recours

de

Félicie Dupont
Rue du Pont 20
5050 Exemplens (la recourante)

contre

l'Office AI du canton X
Rte Modèle 20
4400 Modèles (l'intimée)

dans l'affaire

Décision AI du 30 mars 2000
(No d'assurance 123.56.789.111)

I. Conclusions

1. Annulation de la décision de l'office AI du 30 mars 2000.
2. Octroi d'une rente AI complète à partir du 1er janvier 2000.
3. Paiement d'une indemnité de fr. 500.-.

II. Quant à la forme

1. La décision du 30 mars m'a été notifiée en date du 3 avril 2000. Avec la lettre d'aujourd'hui, le délai de 30 jours est respecté.
2. Comme je suis domiciliée dans le canton X, c'est le Tribunal des assurances sociales du canton X qui est compétent à raison de la matière et du lieu.

III. Quant aux faits

1. Depuis le 1er octobre 1982, je suis employée à plein temps par l'entreprise XXY. Je sais depuis le 23 mai 1986 que je suis VIH-positive. Pour cette raison, j'ai dû m'arrêter de travailler, pour la première fois, du 4 au 10 juin 1997...
2. Le 4 mars 1999, j'ai fait une demande de rente AI auprès de l'office AI du canton X.
3. ...

Pièces justificatives:

- Contrat de travail, en date du 1er octobre 1982 (annexe 1)
- Certificat médical établi par le Dr Müller, en date du 5 juin 1997 (annexe 2)
- ...



IV. Quant au droit

1. Pour le calcul de la rente AI, l'office est parti d'un revenu annuel de fr. 36 000.-, autrement dit, d'un salaire mensuel de fr. 3 000.- au cas où je serais apte à travailler aujourd'hui.
2. Actuellement, un emploi d'appoint comme vendeuse de kiosque (quatre après-midi par semaine) me rapporte fr. 1 200.- par mois. Ce pourquoi, l'office AI a déterminé un degré AI de 60 % et décidé de m'accorder une demi-rente.
3. Le fait est que je pourrais facilement gagner fr. 4 500.- si je travaillais à plein temps. Avec ma formation de ...

Pièces justificatives:

- Mes certificats de salaire de l'entreprise XXY pour les années 1996, 1997 et 1998 (annexe 5)
- Mes décomptes de salaire de Kiosque SA pour les mois de janvier à mars 2000 (annexe 6)
- ...

Je vous prie d'accepter mon recours dans le sens des considérations exposées ci-dessus et demeure à votre entière disposition pour tout complément d'information ou fourniture de pièces supplémentaires.

Avec mes meilleures salutations

Exemplens, le 25 avril 2000

Félicie Dupont

- Annexes: moyens de preuve 1 à 12

La procédure: déroulement, durée et coût

Une procédure judiciaire ou de recours peut être différente d'un domaine du droit à un autre. Au milieu de cette brochure vous trouverez un dépliant avec les principaux éléments des procédures respectives. Ci-après, une brève description des notions les plus courantes.

Compétence

Informez-vous d'abord au sujet de l'autorité compétente dans votre cas (tribunal ou instance administrative). Il convient de distinguer entre compétence à raison de la matière et compétence à raison du lieu.

La **compétence à raison de la matière** règle la question de savoir quelle autorité doit traiter l'affaire: les *tribunaux ordinaires*, un *tribunal spécial des assurances sociales* ou une *instance administrative spécifique*? Exemple: un recours contre une décision de l'AI doit être interjeté auprès du Tribunal cantonal des assurances.

La **compétence à raison du lieu** règle la question de savoir où se trouve le tribunal qui sera chargé de l'affaire: dans quel *canton* ou *district* devez-vous recourir ou intenter action? Une demande de conciliation devant le juge de paix doit être adressée à la *commune* compétente à raison du lieu.

L'instance à laquelle vous adressez votre mémoire doit être compétente à *raison de la matière* et à *raison du lieu*. Si ce n'est pas le cas, l'instance refusera d'entrer en matière. Généralement toutefois, elle transmettra directement votre requête à qui de droit.

Demande de conciliation
Si l'on passe devant le juge de paix, il ne s'agit pas encore d'une action en justice, mais d'une demande de conciliation. Comme son nom l'indique, le juge de paix tente de réconcilier les parties. C'est seulement lorsque l'on n'arrive pas un accord que l'on peut intenter action auprès d'un tribunal.



La voie judiciaire *«J'irai jusqu'au Tribunal fédéral!»*

Lorsque l'autorité compétente a pris une décision, la procédure n'est pas forcément terminée. La partie qui n'a pas obtenu gain de cause peut encore décider de recourir auprès de l'instance supérieure, jusqu'au Tribunal fédéral et au Tribunal fédéral des assurances. Le cheminement de la première à la dernière instance – souvent un véritable parcours du combattant – s'appelle la voie judiciaire. Il est utile de la connaître dès le début pour pouvoir évaluer en gros la durée et le coût de la procédure.

Durée de la procédure

Avant de vous lancer dans une procédure, il est important que vous sachiez plus ou moins combien de temps elle va durer. Ceci dépend de nombreux facteurs, qui peuvent différer fortement d'un cas à l'autre et qui sont difficilement prévisibles. Néanmoins, un avocat ou un conseiller juridique expérimenté pourra vous dire grosso modo si vous serez renseigné sur votre sort en l'espace de quelques mois ou de quelques années. Les tribunaux cantonaux des assurances sociales, par exemple, ont besoin de 12 à 18 mois au minimum pour rendre leurs décisions. Le fait de connaître la durée de la procédure influera peut-être sur votre décision d'en entamer une, à plus forte raison si vous n'avez pas de revenu pendant la durée de la procédure et êtes tributaires de l'assistance sociale.

Une représentation est-elle nécessaire ou non?

Pouvez-vous défendre vous-même vos intérêts ou avez-vous besoin de l'aide d'un juriste? La réponse à cette question dépend bien sûr de l'ampleur et de la complexité de votre cas. Vous pouvez sans autre formuler vous-même des mémoires simples. Nous vous conseillons néanmoins de vous faire soutenir par un service de consultation juridique (voir liste des adresses en annexe). Pour les cas plus difficiles, il est préférable de s'en remettre à un avocat. Ici aussi, le service de consultation juridique vous aidera à trouver une représentation appropriée; dans certaines procédures, votre représentant doit obligatoirement être un avocat; dans d'autres, vous pouvez vous faire représenter par n'importe quelle personne adulte.

Coût de la procédure

Il est très important de savoir ce que la procédure coûtera. La procédure **dans le domaine des assurances sociales est en principe gratuite**. Exception: les recours interjetés auprès du Tribunal fédéral des assurances sociales est gratuite seulement lorsqu'il s'agit d'octroi ou de refus de prestations. Ainsi, si vous contestez des primes, par exemple, vous devez payer les frais judiciaires. Les **procédures de droit public ne sont pas gratuites**, à l'exception des litiges portant sur un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30 000 francs.

Il faut distinguer entre les frais de procédure et les dépens. Les **frais de procédure** ou judiciaires sont les frais prélevés par le tribunal ou l'autorité appelée à juger. Il s'agit généralement de frais d'écritures et de justice; le montant de ces frais dépend du travail occasionné au tribunal et de la valeur litigieuse. Les **dépens** sont les frais à charge de chacune des parties pour leur propre travail, principalement des honoraires d'avocat. Cependant, si vous devez comparaître et rédigez vous-même votre mémoire, et que vous souffriez de ce fait une perte de revenu notable, vous pouvez également la faire valoir.

Qu'il s'agisse de frais de procédure ou de dépens, ces coûts sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Mais ici encore, il y a des exceptions.

Valeur litigieuse

La somme sur laquelle porte

le litige est appelée valeur litigieuse.



Si la procédure n'est pas gratuite, est-ce à vous de payer?

Le risque du procès

A quels coûts devez-vous vous attendre si vous perdez le procès? C'est toute la question du risque du procès. C'est seulement lorsque vous pourrez évaluer ce risque que vous pourrez décider s'il vaut la peine d'entamer un procès ou non. Informez-vous au sujet de vos chances. Des personnes extérieures (des spécialistes, mais aussi vos proches et connaissances) sont-elles persuadées que vous avez raison ou vous déconseillent-elles d'attaquer la décision?

Procédure et représentation juridique gratuites

Les personnes de condition modeste ont droit à une procédure gratuite. Elles ne payeront ni frais de procédure, ni dépens, même si elles perdent le procès, ces coûts étant assumés par l'Etat. On peut en bénéficier à deux conditions: il ne doit pas s'agir d'une affaire simple qui aurait pu être réglée sans l'intervention d'un tribunal, ni d'une cause perdue. Si ces conditions sont remplies, vous avez droit à un avocat payé par l'Etat. En offrant la possibilité d'une assistance judiciaire gratuite, on veut éviter qu'une personne doive renoncer à un procès pour l'unique raison qu'elle n'a pas les moyens d'en assumer les frais. Chaque canton a formulé ses propres conditions en la matière, mais toujours en partant de la situation financière de la personne.

Assurance de protection juridique

Si vous avez conclu une assurance de protection juridique, c'est celle-ci qui assume les honoraires d'avocat et les frais de procédure. Une telle assurance peut être incluse dans un contrat de garantie automobile multirisques ou une affiliation à un syndicat. Avant de conclure une assurance de protection juridique, vous devrez absolument tirer au clair quelles sont les prestations offertes. Nous recommandons tout spécialement les assurances qui laissent le libre choix de l'avocat. Les autres compagnies d'assurance de protection juridique vous renvoient généralement à «leur» avocat.

Représentation par le service juridique d'une association

Les juristes et avocats de certaines associations vous représentent gratuitement dans une procédure. Sur demande, l'Aide Suisse contre le Sida vous fournit les adresses.

Les chances

de gagner

Quelles sont vos chances de gagner le procès?

La réponse est difficile, mais on peut le plus souvent donner une estimation

grossière en se basant sur des décisions prises jusqu'ici dans des affaires comparables à la vôtre, ainsi que sur la littérature spécialisée.

A quelles conditions a-t-on droit à une procédure gratuite?

La plupart des cantons partent du «minimum d'existence sociale»: ils calculent les besoins élémentaires d'une personne (pour la nourriture, les vêtements, etc.; le loyer; les primes de la caisse

Le Fonds de solidarité de l'Aide Suisse contre le Sida

Dans certains cas, une personne VIH-positive n'a pas droit à une assistance judiciaire gratuite, mais ne peut pas non plus se payer un avocat. Si vous êtes dans ce cas, et que vous ne bénéficiez pas non plus d'une assurance de protection juridique qui accepte de traiter votre affaire, vous pouvez faire une demande au Fonds de solidarité de l'Aide Suisse contre le Sida. Si vous remplissez les conditions donnant droit à une contribution financière au titre de ce fonds, celui-ci peut prendre en charge une partie de vos frais d'avocat. Vous obtiendrez de plus amples informations auprès du Conseil juridique de l'Aide Suisse contre le Sida au numéro 01 447 11 47.

*maladie, etc.).
Si une personne
ne peut couvrir
ces besoins,
ou les couvrir
de justesse
seulement, elle
ne pourra payer
elle-même un
procès ou
l'assistance d'un
avocat.*



Aide-mémoire

Avant de décider si vous voulez attaquer une décision ou tenter action, vous devriez être capable de répondre aux dix questions suivantes.

Pour certaines questions, vous aurez peut-être besoin de l'aide d'un service de consultation juridique; pour les autres, c'est à vous d'y répondre.

Aspects formels

- Quand le délai imparti expire-t-il?
 - La décision, l'acte administratif est-il complet? Est-il motivé?
La motivation est-elle compréhensible et plausible?
 - A quelle autorité dois-je m'adresser? Quelle est la voie judiciaire?
 - Comment formuler le mémoire? L'ai-je signé?
-

Coût, durée

- Combien coûte la procédure?
 - Combien de temps durera-t-elle environ?
 - Suis-je au bénéfice d'une assurance de protection juridique?
Ai-je droit à une assistance judiciaire?
-

Chances de réussite

- Quelles sont mes chances de gagner le procès?
- La complexité de mon cas justifie-t-elle le recours à un avocat?
Si oui, quel avocat?
- Qu'est-ce qui va changer pour moi si je gagne le procès?
L'investissement et le risque valent-ils la peine?

Adresses utiles

Aide Suisse contre le Sida

Konradstrasse 20
Postfach 1118
8031 Zürich
Telefon 01 447 11 11
Fax 01 447 11 12
aids@aids.ch, www.aids.ch
Téléphone Conseil juridique: 01 447 11 47

Antennes cantonales de l'Aide Suisse contre le Sida – ASS

Aids-Hilfe Aargau
Telefon 062 824 44 50

Aids-Hilfe beider Basel
Telefon 061 692 21 22

Aids-Hilfe Bern
Telefon 031 390 36 36 (deutsch)
Téléphone 031 390 36 38 (français)

Empreinte de la Fondation Le Tremplin,
Fribourg
Téléphone 026 424 24 84

Dialogai, Genève
Téléphone 022 906 40 40

Groupe Sida Genève
Téléphone 022 700 15 00

Aids-Hilfe Graubünden
Telefon 081 252 49 00

Groupe Sida Jura
Téléphone 032 423 23 43

Aids-Hilfe Liechtenstein
Telefon 00423 232 05 20

Aids-Hilfe Luzern
Telefon 041 410 69 60

Groupe Sida Neuchâtel
Téléphone 032 737 73 37

Aids-Hilfe Thurgau/Schaffhausen,
Schaffhausen
Telefon 052 625 93 38

Fachstelle für Aidsfragen Schwyz
Telefon 041 859 17 27

Aids-Hilfe St. Gallen/Appenzell
Telefon 071 223 68 08

Aids-Hilfe Thurgau/Schaffhausen,
Frauenfeld
Telefon 052 722 30 33

Aiuto Aids Ticino
Telefono 091 923 80 40

Antenne Sida du Valais romand
Téléphone 027 322 87 57

Aids-Hilfe Oberwallis
Telefon 027 946 46 68

Point Fixe, Lausanne
Téléphone 021 320 40 60

Zürcher Aids-Hilfe
Telefon 01 455 59 00

Aids-Informationsstelle Winterthur
Telefon 052 212 81 41

Fachstelle für Aidsfragen Zug
Telefon 041 710 48 65

Services de consultation

Féd. suisse pour l'intégration des
handicapés (FSIH)
Place Grand-St-Jean 1
1003 Lausanne
021 323 33 52

Organisation suisse des patients (OSP)
Rue du Bugnon 21
1005 Lausanne
021 314 73 88

Rechtsberatungsstelle für Unfallopfer und
Patienten/-innen (UP)
Werdstrasse 36
8004 Zürich
01 242 43 48
info@rechtsberatung-up.ch
www.rechtsberatung-up.ch

Pro Infirmis au service des personnes
handicapées
27, bd Helvétique
1207 Genève
022 786 30 10

Service de consultation juridique
pour la prévoyance professionnelle
(Caisses de pension, 2^e pilier)
Werdstrasse 36
8004 Zürich
01 241 89 68

Association suisse des locataires Asloca
27, bd Helvétique
Case postale 3055
1211 Genève 3
Permanence sur place (tous les jours de 17 h à 18 h)

Bon à Savoir
Premier conseil juridique
Case postale 150
1001 Lausanne
021 310 18 20 (lu de 17 h à 20 h, me de 10 h à 13 h)
www.bonasavoir.ch

Fédération romande des consommateurs
Rue de Genève 7
Case postale 2820
1002 Lausanne
Permanence FRC – Conseil
lu – ve 9 h 30 – 12 h 30 et 13 h 30 – 16 h 30
0900 57 51 05 – Fr. 2.13/min.
www.frc.ch

Redaktion Beobachter, Beratungsdienst
8021 Zürich
01 448 78 78
www.beobachter.ch

Redaktion saldo, Rechtsberatung
Postfach 723
8024 Zürich
01 254 32 20
ratgeber-saldo@saldo.ch

K-Tipp, Beratung
Postfach 431
8024 Zürich
01 252 88 77 (Mi und Do 12–16 Uhr)
redaktion@k-tipp.ch

Services d'ombudsman/médiateurs

Ombudsman de l'assurance maladie sociale
Morgartenstrasse 9
6003 Luzern
deutsch 041 210 70 55
français, italiano 041 210 72 55

Ombudsman de l'assurance privée
Me Olivier Carré, Tour Edipresse
Case postale
1001 Lausanne
021 349 23 80

Préposé féd. à la protection des données
Feldeggweg 1
3003 Berne
031 322 43 95
www.edsb.ch

Anwaltsverband

Féd. suisse des avocats
Bollwerk 21
3011 Berne
031 312 25 05

Juristes Démocrates de Suisse
Neuengasse 8
3011 Berne
031 312 83 34
www.djs-djs.ch



Aide Suisse contre le Sida, Konradstrasse 20, case postale, 8031 Zurich
Téléphone 01 447 11 11, fax 01 447 11 12
e-mail aids@aids.ch, site internet <http://www.aids.ch>



ZEWO, label des institutions d'utilité publique

Compte pour les dons: Aide Suisse contre le Sida, Zurich, 80-23678-6

Adresse pour commander d'autres exemplaires:
Sida Info Doc Suisse, case postale 5064, 3001 Berne
Téléphone 031 318 32 70, Fax 031 311 05 65
E-mail bestellungen@aid.ch



 AIDS-HILFE SCHWEIZ
AIDE SUISSE CONTRE LE SIDA
AIUTO AIDS SVIZZERO